

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-050267

IUT Nîmes
Rue Jules RAIMU
30900 Nîmes

Marseille, le 26 octobre 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 11 octobre 2022 sur le thème radioprotection dans le domaine de l'enseignement
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2022-0638 / N° SIGIS : T300289 & T300412 & T300413
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
 - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
 - [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
 - [4]** Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X
 - [5]** Décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités.
 - [6]** Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
 - [7]** Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
 - [8]** Décision d'autorisation d'exercice d'une activité nucléaire délivrée à l'IUT Nîmes référencée CODEP-MRS-2021-023957 du 18 juin 2021 (dossier T300289).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 octobre 2022 à l'IUT de Nîmes.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 octobre 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires, la conformité des installations et la régularité administrative des activités menées à l'IUT de Nîmes.

Ils ont effectué une visite de la casemate où deux appareils électriques émettant des rayonnements X sont utilisés et du local où est utilisée une soudeuse à faisceau d'électrons en enceinte blindée. Ils ont également procédé à la visite d'un local où est détenu un appareil électrique à diffraction X de la responsabilité d'une autre unité de l'Université de Montpellier.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs. Ils se sont particulièrement intéressés à la conformité de la casemate de radiographie X de l'unité, de la soudeuse à faisceaux d'électrons et de l'appareil à diffraction X susmentionné.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des efforts devront être entrepris en matière de remise en conformité de la casemate où sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, de régularisation de certaines activités nucléaires et d'appropriation des dispositions réglementaires entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

L'article 8 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [4] dispose : « *Lorsque la présence d'une personne est matériellement possible dans un local de travail, celui-ci est conçu de telle sorte qu'elle puisse en sortir en cas d'urgence. [...]* ».

L'article 10 de cette même décision prévoit que « *Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. [...]* ».

L'article 11 de la décision en question dispose que « *Lorsque plusieurs appareils sont mis en œuvre dans un même local, les signalisations mentionnées à l'article 9, et si nécessaire celles mentionnées à l'article 10, permettent d'identifier les appareils utilisés.* »

Les inspecteurs ont relevé que la casemate de radiographie X est équipée d'une porte blindée qui n'est pas facilement manœuvrable en raison de son poids mais également en raison du frottement de celle-ci sur le sol. Par conséquent, quelqu'un qui se trouverait enfermé à l'intérieur de l'installation ne pourrait la quitter en cas d'urgence.

En outre, l'intérieur de la casemate ne dispose pas de la signalisation relative à l'émission des rayonnements X. Par ailleurs, seul l'un des appareils électriques émettant des rayonnements X qui y est utilisé dispose de la signalisation de mise sous tension à l'intérieur de la casemate.

Par ailleurs, les signalisations situées à l'accès de la casemate en question ne permettent pas de distinguer l'appareil en cours d'utilisation.

Les inspecteurs ont également noté que l'installation n'était pas équipée d'un sélecteur permettant d'utiliser un seul des appareils émettant des rayonnements X de la casemate à la fois. Lors de l'inspection, il a été précisé que l'utilisation concomitante des deux appareils n'est pas une pratique de l'établissement. Bien que le sélecteur ne soit pas un outil obligatoire, l'installation de ce dispositif pourrait s'avérer pertinente. En effet, sans le sélecteur des signalisations dédiées à la mise sous tension de chaque appareil devront être présentes à l'intérieur de la casemate mais également à l'accès de celle-ci.

Enfin, considérant les travaux de mise en conformité nécessaires, le rapport prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [5] devra être actualisé.

Demande II.1. : Prendre les dispositions techniques nécessaires sur la porte de la casemate permettant, en cas d'urgence, à toute personne de sortir de la casemate afin de vous conformer à l'exigence fixée à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [4].

Demande II.2. : Mettre en place, à l'intérieur de la casemate, les signalisations lumineuses relatives à l'émission des rayonnements X pour chacun des appareils concernés et la signalisation de mise sous tension de l'appareil qui n'en dispose pas actuellement afin de vous conformer aux dispositions de l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [4].

Préciser vos conclusions quant à l'installation éventuelle d'un dispositif permettant de mettre sous tension un seul appareil électrique émettant des rayonnements X à la fois. Conclure sur les éventuelles signalisations lumineuses de mise sous tension à installer pour identifier clairement l'appareil utilisé.

Demande II.3. : Identifier les signalisations lumineuses relatives à l'émission de rayonnements X qui se trouvent à l'accès de la casemate de manière à ce qu'il soit possible de connaître l'appareil en cours d'utilisation conformément à l'exigence fixée à l'article 11 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [4].

Demande II.4. : Etablir le rapport technique prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [4] en prenant en compte les travaux nécessaires pour répondre aux demandes II.2 à II.3 ci-avant. Ce rapport sera communiqué à l'ASN.

Situation administrative

Les inspecteurs ont relevé que la soudeuse à faisceaux d'électrons qui est utilisée dans votre établissement a fait l'objet de deux déclarations auprès de l'ASN. Après une non-conformité identifiée sur le blindage de l'enceinte de cet équipement, un renforcement de cette protection biologique a été réalisé. Les inspecteurs ont noté positivement le recours à un organisme accrédité pour la réalisation d'une vérification initiale de l'appareil précité avant son utilisation après le renforcement des protections biologiques.

Toutefois, considérant que l'enceinte a dû être modifiée par rapport à sa conception initiale, le dispositif ne relève plus du régime déclaratif mais du régime d'enregistrement.

Le §1 du I de l'annexe 1 de la décision n° 2021-DC-0703 de l'ASN [5] prévoit que sont soumises au régime d'enregistrement les « Enceintes à rayonnements X fermées, ajoutées et non prévues par conception par le fabricant, **ou modifiées par rapport à la conception** du fabricant, répondant simultanément aux conditions suivantes :

- le volume libre à l'intérieur de l'enceinte ne permet pas la présence physique d'une personne ;
- à l'extérieur de l'enceinte, en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface accessible, le débit d'équivalent de dose n'est supérieur à 10 $\mu\text{Sv/h}$ et :
 - o l'ouverture de l'enceinte coupe l'émission des rayonnements ionisants, ou
 - o le débit d'équivalent de dose généré à l'intérieur de l'enceinte, en tout point accessible, reste inférieur ou égal à 10 $\mu\text{Sv/h}$ durant l'émission des rayonnements ionisants ».

Demande II.5. : Régulariser la situation administrative de la soudeuse à faisceau d'électrons en demandant l'enregistrement de cet équipement afin de vous conformer aux dispositions réglementaires susmentionnées. La demande sera réalisée sur le site téléservices de l'ASN.

Vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [6] dispose : « L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail ».

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas établi de programme des vérifications.

Demande II.6. : Etablir un programme des vérifications conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [6].

L'article R. 4451-45 du code du travail précise : « I.-Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; [...] ».



L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [6] dispose : « La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. [...] »

Les inspecteurs ont noté qu'aucune vérification périodique des niveaux d'exposition externe n'était réalisée dans la casemate de radiographie X. Les inspecteurs vous ont précisé que les points de mesure qui seront choisis pour la réalisation de ces vérifications périodiques en zone délimitée devront être représentatifs de l'exposition des travailleurs conformément au III de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié [7]. Cet article dispose que « A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures [...] représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir ».

Demande II.7. : Mettre en place des vérifications périodiques des niveaux d'exposition externe dans la casemate de radiographie de l'établissement conformément aux exigences fixées au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail et selon la périodicité mentionnée au I de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [6].

Les prescriptions de l'autorisation que l'ASN a délivrée à l'établissement pour l'exploitation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans la casemate de radiographie dispose [8] : « Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et de vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée) ».

Les inspecteurs ont noté que vous n'assurez pas un traitement formalisé des non-conformités identifiées au cours des vérifications de radioprotection. Il conviendra de mettre en place un outil respectant les prescriptions susmentionnées notamment eu égard les non-conformités de la casemate de radiographie qui ont été identifiées par les inspecteurs (cf. demandes II.1 à II.3 du présent courrier).

Demande II.8. : S'assurer que toute non-conformité mise en évidence lors des vérifications de radioprotection font l'objet d'un traitement formalisé afin de vous conformer aux dispositions fixées par l'autorisation que l'ASN vous a accordée. Les non conformités de la casemate qui ont été identifiées au cours de l'inspection feront

également l'objet d'un traitement formalisé dans les conditions fixées par la prescription précitée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont relevé que la soudeuse à faisceaux d'électrons (appareil électrique émettant des rayons X de manière non désirée) n'avait pas fait l'objet du rapport technique prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [4]. Cet article dispose : « *En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné, 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ; 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. [...]* ». Les inspecteurs vous ont rappelé que la démonstration théorique du dimensionnement des protections biologiques de l'enceinte de la soudeuse à faisceaux d'électrons n'est pas requise conformément aux dispositions fixées au deuxième paragraphe de l'article 12 de cette même décision. Le rapport susmentionné devra être communiqué lors de la demande d'enregistrement de l'appareil (cf. demande II.5 du présent courrier).

Intermittence des zones délimitées

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont relevé que la casemate de radiographie X est classée en zone contrôlée rouge durant l'émission des rayonnements ionisants. Toutefois, ils ont noté que l'établissement n'avait délimité aucune zone lorsque les appareils électriques émettant des rayonnements X sont mis sous tension et ce alors que l'émission ne peut être exclue. Ainsi, l'information à l'accès de la casemate ne permet actuellement pas de s'assurer de la cohérence permanente entre le type de zone et les signalisations devant être affichées à l'accès de la casemate. L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié [7] précise : « *I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore. La zone ainsi*

délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue. II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin ».

Evaluation des risques et délimitation des zones

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques qui a servi à établir le registre portant sur les modalités de délimitation des zones de la casemate de radiographie X était incomplet. En effet, les paramètres pris en compte pour la délimitation des zones et les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué n'y figurent pas. En outre, l'étude en question n'est pas claire sur la capacité d'utilisation de l'installation. Ainsi, l'étude devra être complétée des situations représentatives des conditions d'utilisation en considérant le lieu occupé de manière permanente de façon à démontrer qu'il n'y a pas de sous-estimation du risque liée à l'émission des rayonnements ionisants. A titre de rappel, l'article R. 4451-14 du code du travail dispose : « *Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ; 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ; 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...] 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ; [...] ; 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ; [...] ; 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...] ».*

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

Constat d'écart III.4 : Les inspecteurs ont relevé que la personne compétente en radioprotection de l'établissement n'avait pas fait l'objet d'une évaluation individuelle de son exposition aux rayonnements ionisants puisque la déclinaison de l'intermittence des zones (cf. constat d'écart III.2 du présent courrier) n'avait pas été mise en place. En outre, les inspecteurs ont également précisé que toute personne accédant dans la casemate lorsqu'un appareil électrique émettant des rayonnements X est mis sous tension doit bénéficier d'une évaluation individuelle de son exposition. L'article R. 4451-52 du code du travail dispose : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article*

R. 4451-24 [...] ». Pour rappel, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs comporte les informations fixées à l'article R. 4451-53 du code du travail : « [...]1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ».

Plans de prévention

Constat d'écart III.5 : Les inspecteurs ont relevé qu'un plan de prévention pour l'intervention d'une entreprise externe pour la réalisation de vérifications des dispositifs émettant des rayonnements ionisants avait été établi. Toutefois, ce document porte sur l'Université de Montpellier sans précision supplémentaire sur le lieu d'intervention exact et ne serait valable que pour une intervention réalisée entre le 30/06/2021 et le 08/07/2021 alors qu'il n'aurait été validé que le 30/06/2022. L'article R. 4512-6 du code du travail précise : « [...] les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

Observation III.1 : Une fois que l'évaluation individuelle de l'exposition de chacun des travailleurs accédant dans la casemate lorsqu'elle est classée en zone délimitée aura été réalisée, les dispositions de l'article R. 4451-64 du code du travail devront être prises en compte. Cet article dispose : « I.-L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. II.-Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 ».

Événements significatifs dans le domaine de la radioprotection

Observation III.2 : Il conviendra de vous assurer que l'organisation de votre établissement vous permet de déclarer sous 48h après détection, tout événement significatif dans le domaine de la radioprotection survenant dans votre établissement. En outre, il



conviendra de mettre en place un outil de suivi des anomalies liées à l'activité réalisée.

Situation administrative : cas des microscopes électroniques

Observation III.3 : Les inspecteurs vous ont informés que depuis le 1^{er} juillet 2018, la détention ou utilisation de microscopes électroniques relève des régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionnés à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique sauf exemptions prévues à l'article R. 1333-106 du même code. Les inspecteurs vous ont invité à faire un état des lieux concernant les éventuels microscopes électroniques détenus ou utilisés dans votre établissement et à procéder aux régularisations administratives nécessaires le cas échéant. L'ASN vous rappelle que ces dispositifs sont considérés comme des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Situation administrative : cas de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants à des fins de diffraction X

Observation III.4 : Les inspecteurs ont relevé qu'une autre unité de l'université de Montpellier sur le site de l'IUT de Nîmes détenait un appareil électrique émettant des rayons X à des fins de diffraction X. Les inspecteurs ont noté que le certificat de conformité à la norme NF C 74-100 ne mentionnait pas les références des constituants de ce dispositif. En cas de doute sur la conformité à la norme précitée, l'appareil ne pourra relever du régime d'enregistrement mentionné dans la décision n° 2021-DC-0703 de l'ASN [4]. Enfin, les régularisations administratives sont attendues de la part de l'unité en question.

Organisation de la radioprotection

Observation III.5 : L'ASN considère qu'il conviendra d'envisager un renforcement des moyens octroyés à la mission de radioprotection de votre établissement, notamment en raison de la charge de charge de travail, pour effectuer le suivi de l'ensemble des demandes de la présente lettre de suites d'inspection. L'évaluation de l'adéquation des missions de routine par rapport aux moyens à disposition des conseillers en radioprotection est essentielle pour garantir la radioprotection de toute personne susceptible d'être exposée à des rayonnements ionisants. A noter que la régularisation de certaines activités qui ne sont pas dûment déclarées, enregistrées ou autorisées nécessite également un investissement important de la part de vos services. Les inspecteurs tiennent toutefois à saluer l'investissement de la personne compétente en radioprotection de l'unité inspectée. Enfin, il conviendra également de présenter au Comité social et économique toute évolution relative à l'organisation de la radioprotection conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).